



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CML

**Arrêté préfectoral imposant à la société AMIVAL
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à ROUVIGNIES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2012-384 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 autorisant la société AMIVAL à exploiter une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols à ROUVIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 17 septembre 2019 complétée les 6 août et 17 novembre 2020 de la société AMIVAL en vue de modifier les dispositions de l'article 8.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 susvisé afin de ne pas disposer d'un réseau incendie de type maillé ;

Vu l'avis du SDIS formulé par courriel du 18 novembre 2020 sur la demande de ne pas disposer d'un réseau incendie de type maillé susvisée ;

Vu la demande présentée le 24 juin complétée le 17 novembre 2021 de la société AMIVAL en vue de modifier les dispositions de l'article 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 susvisé afin que le signal d'alerte puisse ne pas correspondre à celui défini par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 novembre 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. les éléments transmis par la société AMIVAL démontrent que les besoins en eau incendie sont couverts par les volumes d'eau fournis par les installations privées et publiques ;
2. le SDIS précise dans son avis du 18 novembre 2020 qu'au regard des volumes d'eau disponibles, il n'y a pas d'intérêt à demander le maillage du réseau privé ;
3. la société AMIVAL n'est pas soumise, au titre des articles R.732-24 et L.741-6 du code de la sécurité intérieur, à l'obligation de disposer de sirènes permettant de diffuser le signal d'alerte national ;
4. le dispositif d'alerte mis en place par la société AMIVAL, en l'occurrence le fonctionnement de la sirène et la procédure d'alerte par téléphone de la société voisine, permet d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur ;
5. le dispositif d'alerte de la société AMIVAL mérite d'être réglementé par des prescriptions visant à encadrer son fonctionnement, et notamment à l'étendre à toute nouvelle implantation d'un voisin dans les zones d'effets des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers ;
6. les articles 8.6.2.2 et 8.9.7 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 susvisé méritent d'être modifiés et actualisés dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société AMIVAL, exploitant une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols – dont le siège social est situé parc d'activités de l'Aérodrome Ouest, rue Marc Jodiot 59220 ROUVIGNIES – est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Moyens de lutte contre l'incendie

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 1 « informations non communicables ».

Article 3 – Moyen d'alerte

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 1 « informations non communicables ».

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1^o les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2^o les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord ainsi que le sous-préfet de VALENCIENNES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUVIGNIES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 09 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO